

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
RIGHT OF PASSAGE OVER
INDIAN TERRITORY

(PORTUGAL *v.* INDIA)

MERITS

JUDGMENT OF 12 APRIL 1960

1960

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU
DROIT DE PASSAGE
SUR TERRITOIRE INDIEN

(PORTUGAL *c.* INDE)

FOND

ARRÊT DU 12 AVRIL 1960

This Judgment should be cited as follows:

*“Case concerning Right of Passage over Indian Territory (Merits),
Judgment of 12 April 1960: I.C.J. Reports 1960, p. 6.”*

Le présent arrêt doit être cité comme suit:

*« Affaire du droit de passage sur territoire indien (fond),
Arrêt du 12 avril 1960: C. I. J. Recueil 1960, p. 6. »*

Sales number **226**
N° de vente : **226**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1960

12 avril 1960

1960
Le 12 avril
Rôle général
n° 32

AFFAIRE DU
DROIT DE PASSAGE
SUR TERRITOIRE INDIEN
(PORTUGAL c. INDE)

FOND

Compétence de la Cour. — Disposition facultative. — Déclaration portant acceptation de la juridiction de la Cour. — Réserve des différends relatifs à des questions relevant de la compétence nationale. — Compétence reconnue sous la réserve ratione temporis. — « Différends » et « faits ou situations » postérieurs à une date déterminée.

Fond. — Reconnaissance judiciaire du droit prétendu. — Période mahratte. — Périodes britannique et post-britannique. — Pratique acceptée par les Parties comme étant le droit. — Coutume locale. — Question du droit de passage pour les personnes privées, les fonctionnaires civils, les marchandises en général, les forces armées, la police armée et les armes et munitions. — Exercice du pouvoir de réglementation et de contrôle par le souverain du territoire intermédiaire.

ARRÊT

Présents : M. KLAESTAD, Président ; M. ZAFRULLA KHAN, Vice-Président ; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, MORENO QUINTANA, CORDOVA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER, Juges ; MM. CHAGLA et FERNANDES, Juges ad hoc ; M. GARNIER-COIGNET, Greffier adjoint.

En l'affaire du droit de passage sur territoire indien,

entre

la République du Portugal,

représentée par

M. João de Barros Ferreira da Fonseca, ambassadeur du Portugal
à La Haye,
comme agent,

et par

M. Inocêncio Galvão Telles, directeur de la faculté de droit de
l'Université de Lisbonne, membre de la Chambre Haute,
comme agent, avocat et conseil,

assistés de

M. Maurice Bourquin, professeur à la faculté de droit de l'Univer-
sité de Genève et à l'Institut universitaire de hautes études
internationales,
comme avocat et conseil,

et de

M. Guilherme Braga da Cruz, directeur de la faculté de droit de
l'Université de Coïmbre, membre de la Chambre Haute,

M. Pierre Lalive d'Épinay, professeur à la faculté de droit de
l'Université de Genève,

M. Joaquim Moreira da Silva Cunha, professeur à la faculté de
droit de l'Université de Lisbonne, membre de la Chambre Haute,
comme conseils,

et de

M. Henrique Martins de Carvalho, conseiller pour l'outre-mer au
ministère des Affaires étrangères,

M. Alexandre Marques Lobato, secrétaire du Centre d'études
historiques de l'outre-mer,

M. João de Castro Mendes, assistant à la faculté de droit de
l'Université de Lisbonne,
comme experts,

et de

M. José de Oliveira Ascensão, assistant à la faculté de droit de
l'Université de Lisbonne,

M. Carlos Macieira Ary dos Santos, secrétaire de l'ambassade du
Portugal à La Haye,

M. António Leal da Costa Lobo, secrétaire de légation,
comme secrétaires,

et

la République de l'Inde,
représentée par

M. M. C. Setalvad, *Attorney-General* de l'Inde,
comme agent et conseil,
assisté de

M^e Henri Rolin, professeur de droit international à l'Université
libre de Bruxelles, avocat à la Cour, membre du Sénat belge,

Le très honorable sir Frank Soskice, Q. C., M. P., ancien *Attorney-
General* d'Angleterre,

M. Paul Guggenheim, professeur de droit international à la
faculté de droit de l'Université de Genève et à l'Institut univer-
sitaire de hautes études internationales,

M. C. H. M. Waldock, C. M. G., O. B. E., Q. C., professeur de
droit international public à l'Université d'Oxford (chaire
Chichele),

M. J. G. Le Quesne, membre du barreau anglais,
comme conseils,

et de

M. Vasant Govind Joshi,

M. Vishwanath Govind Dighe,

M. Vithal Trimbak Gune,

M. Leofredo Agenor de Gouvea Pinto,

M. Ram Swarup Bhardwaj, du service des recherches goanaises
au ministère des Affaires extérieures,

M. João Francisco Caraciolo Cabral, du département juridique de
la *High Commission of India* à Londres,

comme conseillers-experts,

et de

M. J. M. Mukhi, conseiller juridique au ministère des Affaires
extérieures,

comme agent adjoint et secrétaire,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Par son arrêt du 26 novembre 1957 la Cour a rejeté quatre des
six exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement de
l'Inde à la compétence de la Cour pour connaître de la requête

introductive d'instance déposée par le Gouvernement du Portugal le 22 décembre 1955 et a joint au fond les cinquième et sixième exceptions préliminaires.

Dans ce même arrêt, la Cour a ordonné la reprise de la procédure au fond et fixé les délais pour la suite de cette procédure. Par les ordonnances du 10 février 1958, du 28 août 1958, du 6 novembre 1958 et du 17 janvier 1959 il a été fait droit à des demandes de prorogation de ces délais et le contre-mémoire, la réplique et la duplique ont été déposés dans les délais ainsi fixés. Le 5 février 1959, date du dépôt de la dernière pièce, l'affaire s'est trouvée en état.

La Cour comptait sur le siège M. Mahomed Ali Currim Chagla, ambassadeur de l'Inde aux États-Unis et au Mexique et ministre de l'Inde à Cuba, et M. Manuel Fernandes, directeur général au ministère de la Justice du Portugal et membre de la section des relations internationales de la Chambre Haute, qui avaient été respectivement choisis par le Gouvernement de l'Inde et par le Gouvernement du Portugal pour siéger comme juges *ad hoc*, conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Statut.

Des audiences publiques ont été tenues les 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29 et 30 septembre, les 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 octobre et les 3, 4, 5 et 6 novembre 1959. A ces audiences la Cour a entendu en leurs plaidoiries et réponses MM. Galvão Telles, Bourquin, Braga da Cruz, Pierre Lalive d'Épinay et Moreira da Silva Cunha au nom du Gouvernement du Portugal et M. Setalvad, M^e Rolin, sir Frank Soskice et MM. Guggenheim et Waldock au nom du Gouvernement de l'Inde.

Au cours de la procédure écrite et orale, les conclusions ci-après ont été prises par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Portugal,

dans la requête :

« Plaise à la Cour

a) Dire et juger que le Portugal est titulaire ou bénéficiaire d'un droit de passage entre son territoire de Damão (Damão du littoral), ses territoires enclavés de Dadrá et de Nagar-Aveli et entre ceux-ci, et que ce droit comprend la faculté de transit pour les personnes et pour les biens, y compris les forces armées ou les autres soutiens du droit et de l'ordre, sans restrictions ou difficultés et de la manière et dans la mesure requises par l'exercice effectif de la souveraineté portugaise sur lesdits territoires.

b) Dire et juger que l'Inde a empêché et continue à empêcher l'exercice du droit dont il s'agit, attendant ainsi à la souveraineté portugaise sur les enclaves portugaises de Dadrá et de Nagar-Aveli et violant ses obligations internationales dérivées des sources mentionnées ci-dessus et de toutes autres, en particulier les traités qui pourraient être applicables.

c) Décider que l'Inde doit immédiatement mettre fin à cette situation de fait en permettant au Portugal d'exercer le droit de passage ci-dessus mentionné dans les conditions énoncées plus haut. »

Dans le mémoire :

« Plaise à la Cour :

1. De dire et juger :

a) que le Portugal a un droit de passage sur le territoire de l'Inde en vue d'assurer les liaisons entre son territoire de Damão (Damão du littoral) et ses territoires enclavés de Dadra et de Nagar-Aveli ;

b) que ce droit comporte le transit des personnes et des biens, ainsi que le passage des représentants de l'autorité et des forces armées nécessaires pour assurer le plein exercice de la souveraineté portugaise dans les territoires en question.

2. De dire et juger :

a) que le Gouvernement de l'Inde doit respecter ce droit ;

b) qu'il doit s'abstenir, en conséquence, de tout acte susceptible d'en entraver ou d'en compromettre l'exercice ;

c) qu'il ne peut davantage laisser s'accomplir de tels actes sur son territoire ;

3. De dire et juger que le Gouvernement de l'Inde a agi et continue d'agir contrairement aux obligations rappelées ci-dessus ;

4. De l'inviter à mettre fin à cet état de choses illicite. »

Comme conclusions finales déposées le 6 octobre 1959 :

« I. — *Conclusions relatives aux demandes du Portugal*

Attendu que la demande du Gouvernement portugais a pour objet : 1° la reconnaissance du droit que le Portugal possède de transiter par le territoire indien dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa souveraineté sur les enclaves de Dadra et de Nagar-Aveli ; 2° la constatation des manquements de l'Inde à l'obligation résultant pour elle de ce droit.

A. *En ce qui concerne le droit de transit du Portugal*

Attendu que les territoires de Dadra et de Nagar-Aveli, qui relèvent incontestablement de la souveraineté du Portugal, se trouvent complètement enclavés dans le territoire de l'Union indienne ;

Attendu que l'exercice de la souveraineté portugaise sur ces territoires serait donc impossible si le Portugal n'était pas assuré de pouvoir communiquer avec eux en passant par les quelques kilomètres de territoire indien qui les séparent l'un de l'autre, ainsi que de l'arrondissement côtier de Damão ;

Attendu que la prétention de l'Inde de disposer à cet égard d'une compétence discrétionnaire est manifestement incompatible avec cette nécessité ;

Attendu, en effet, que cette prétention permettrait à l'Inde de s'opposer aux communications du Portugal avec ses enclaves, pour

des raisons dont elle serait seule juge et dès qu'elle estimerait que ses convenances ou ses intérêts la poussent à prendre pareille attitude;

Attendu que l'ordre juridique international est essentiellement fondé sur le respect réciproque des souverainetés;

Attendu que l'Union indienne a reconnu sans équivoque la souveraineté du Portugal sur les deux enclaves, de même d'ailleurs que l'avaient reconnue les souverains précédents du territoire indien;

Attendu que, par cette reconnaissance, l'Union indienne et ses prédécesseurs ont admis que l'existence des deux enclaves portugaises à l'intérieur du territoire indien faisait partie de l'ordre juridique et se sont engagés à respecter cette situation;

Attendu que, pour justifier le pouvoir discrétionnaire dont l'Union indienne prétend disposer à l'égard du transit portugais, il faudrait donc admettre que, tout en reconnaissant la souveraineté du Portugal sur les enclaves, elle se serait réservé tacitement la faculté de rendre impossible, à son gré, l'exercice de cette souveraineté;

Attendu qu'une telle réserve ne peut logiquement être admise et serait contraire aux exigences élémentaires de la bonne foi;

Attendu que le droit revendiqué par le Portugal est d'ailleurs confirmé par les accords qu'il a conclus jadis avec les Mahrattes, par la coutume locale et par la coutume générale, ainsi que par la conformité des droits internes en ce qui concerne l'accès aux terrains enclavés;

Attendu, en effet, que les accords mentionnés ne peuvent manquer d'être interprétés que comme concédant au Portugal le droit de passage nécessaire à l'exercice des pouvoirs que les mêmes accords lui ont octroyés sur les enclaves;

Attendu, en outre, que dans les relations entre le Portugal et les souverains successifs des territoires voisins des enclaves, il s'établit et se consolida, au cours de près de deux siècles, une pratique ininterrompue tendant au maintien des liaisons indispensables entre Damão littoral et les enclaves; et que cette pratique était, de part et d'autre, assise sur la conviction qu'il s'agissait d'une obligation juridique (*opinio juris sive necessitatis*);

Attendu que la coutume générale apporte, elle aussi, la pleine confirmation du droit revendiqué par le Portugal; que la pratique des États ne révèle aucune discordance à ce sujet; que, si les modalités du droit de passage varient naturellement suivant les circonstances, le droit, pour le souverain de l'enclave, d'avoir avec elle les communications nécessaires à l'exercice de sa souveraineté est admis sans exception, et qu'il serait impossible de prétendre que cette constance et cette uniformité n'attestent pas la conviction d'un devoir juridique (*opinio juris sive necessitatis*);

Attendu enfin que les droits internes des nations civilisées sont unanimes à reconnaître que le titulaire d'un fonds enclavé a le droit, pour y accéder, de passer par les fonds intermédiaires; qu'il est rare de trouver un principe se dégageant plus manifestement de la pratique universelle des États *in foro domestico* et répondant plus par-

faitement aux exigences de l'article 38, paragraphe 1, lettre c), du Statut de la Cour;

Attendu que chacun des titres invoqués par le Portugal suffirait pour justifier le droit qu'il revendique, mais qu'ils se renforcent les uns les autres et que leur coexistence fait ressortir la solidité de leur fondement commun;

Attendu que le Portugal ne revendique aucunement un droit d'accès au territoire indien, mais simplement un droit de transit, destiné à assurer les communications entre ses enclaves elles-mêmes et entre celles-ci et l'arrondissement côtier de Damão;

Attendu que ce droit de transit n'est revendiqué que dans la mesure nécessaire à l'exercice de la souveraineté portugaise dans les enclaves;

Attendu qu'en revendiquant ce droit, le Portugal ne conteste aucunement que la souveraineté appartient exclusivement à l'Inde sur le territoire par lequel le transit doit s'effectuer; qu'il ne prétend aucunement soustraire les personnes et les biens en transit à l'exercice de cette souveraineté, et qu'il ne demande pour eux, ni directement, ni indirectement, aucune immunité;

Attendu que le transit faisant l'objet de sa demande reste donc soumis à la réglementation et au contrôle de l'Inde, qui doit les exercer, en prenant, de bonne foi et sous sa responsabilité, les décisions nécessaires;

Attendu que le Portugal affirme simplement que la compétence territoriale de l'Inde n'est pas, à cet égard, une compétence discrétionnaire, l'Inde étant obligée, sous sa responsabilité, de ne pas empêcher le transit nécessaire à l'exercice de la souveraineté portugaise dans les enclaves;

Attendu que le Gouvernement indien prétend que l'objet de la demande portugaise serait trop vague pour que la Cour pût se prononcer à son sujet par la seule application des règles de droit énumérées à l'article 38, paragraphe 1, du Statut; mais que cette prétention ne résiste pas à l'examen;

Attendu, en effet, que les règles de droit international visées au paragraphe 1 de l'article 38 sont loin de comporter nécessairement une plus grande précision que celles sur lesquelles s'appuie le Gouvernement portugais et qui sont rappelées ci-dessus;

Par ces motifs

Plaise à la Cour

Dire et juger

que le droit de passage entre les enclaves de Dadra et de Nagar-Aveli et entre celles-ci et l'arrondissement côtier de Damão, tel qu'il est défini ci-dessus, existe au profit du Portugal et doit être respecté par l'Inde.

B. En ce qui concerne les manquements de l'Inde

Attendu que l'attitude du Gouvernement indien à l'égard du transit portugais s'est modifiée dans les derniers mois de l'année 1953, à la suite du refus opposé par le Portugal à la demande de cession de ses territoires de l'Inde (duplicque, paragraphe 417);

Attendu que cette modification fut caractérisée tout d'abord par une série de restrictions, qui, sans rendre immédiatement impossible l'exercice de la souveraineté portugaise dans les enclaves, y apportaient incontestablement de sérieuses entraves et pouvaient être de nature à le paralyser complètement si des événements exceptionnels survenaient qui obligeraient le Portugal à prendre des mesures rapides pour assurer le maintien de l'ordre à Dadra et à Nagar-Aveli (mémoire, annexe 40);

Attendu que la menace d'une action dirigée contre les territoires portugais de l'Inde ne pouvait être ignorée du Gouvernement indien; que l'imminence de cette action avait d'ailleurs été annoncée publiquement et à maintes reprises, et notamment le 2 juillet 1954, dans un manifeste adopté à Bombay par des personnalités dirigeantes des milieux anti-portugais et reproduit par la presse indienne (annexe indienne A, n° 7);

Attendu qu'il incombait évidemment au Gouvernement indien de prendre les mesures en son pouvoir pour prévenir la réalisation d'un tel dessein (arrêt de la Cour du 9 avril 1949 dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, *Recueil*, p. 22);

Attendu que le Gouvernement indien n'a pris aucune mesure de ce genre et qu'il n'a pas hésité, au contraire, à affaiblir encore la capacité de résistance du Portugal au danger qui le menaçait, en aggravant les restrictions apportées à son transit (note du consul général de l'Inde à Goa, en date du 17 juillet 1954, avisant le gouverneur général portugais d'une série de mesures immédiates, comprenant notamment l'interdiction de transport de munitions et de matériel militaire — mémoire, annexe 47);

Attendu qu'une semaine s'est écoulée entre l'occupation de Dadra (pendant la nuit du 21 au 22 juillet) et l'expédition contre Nagar-Aveli, qui, entamée le 29 juillet, ne se termina qu'en août;

Attendu qu'après l'occupation de Dadra, il ne pouvait faire aucun doute qu'une action analogue serait entreprise contre Nagar-Aveli, la plus grande des deux enclaves portugaises;

Attendu que, dès le 23 juillet, d'ailleurs, le président du soi-disant « Front Uni des Goanais » et chef de l'expédition contre Dadra, annonça publiquement qu'il en serait ainsi et que l'action se déclencherait dès que les préparatifs nécessaires seraient terminés (observations sur les exceptions préliminaires, annexe 1, appendice 2);

Attendu que le Gouvernement indien ne prit aucune mesure pour empêcher cette seconde expédition;

Attendu que, loin de remplir ainsi son devoir à l'égard du Portugal, il s'opposa rigoureusement à toutes communications de ce dernier avec les enclaves;

Attendu que, si les Parties sont en désaccord sur le point de savoir si les communications de Damão avec les enclaves avaient été entièrement coupées *avant* l'opération contre Dadra, il est en tout cas avéré que l'isolement des deux enclaves était devenu complet au lendemain de l'occupation de Dadra et avant l'expédition contre Nagar-Aveli;

Attendu qu'à partir de ce moment, aucun visa de transit ne fut plus accordé, ni aux Portugais, ni aux personnes se trouvant au service du Gouvernement portugais, pour se rendre à Dadra ou à Nagar-Aveli (contre-mémoire, paragraphe 211);

Attendu que le 24 juillet le Gouvernement portugais demanda les facilités de transit nécessaires pour l'envoi de renforts à Dadra (mémoire, annexe 50); que le 26 juillet, tout en confirmant la requête précédente, il demanda que quelques délégués du gouverneur de Damão (au besoin limités au nombre de trois) puissent se rendre à Nagar-Aveli, afin d'entrer en contact avec la population, d'examiner la situation et de prendre sur place les mesures nécessaires (mémoire, annexe 51);

Attendu que, par une note du 28 juillet, le Gouvernement de l'Inde opposa un refus à cette double demande (mémoire, annexe 52);

Attendu qu'à ce moment, l'occupation de Nagar-Aveli n'existait encore qu'à l'état de menace et qu'il est par conséquent établi qu'avant toute occupation de l'enclave, le Portugal se trouva complètement isolé d'elle par la volonté exclusive de l'Inde;

Attendu que l'attitude prise par l'Inde est donc doublement contraire au devoir que le droit international lui prescrivait, puisqu'au lieu de protéger le Portugal contre l'entreprise illicite qui le menaçait, elle l'a mis dans l'impossibilité de se défendre contre elle;

Attendu que, depuis lors, les mesures prohibitives prises par l'Inde à l'égard du transit portugais ont été invariablement maintenues, permettant ainsi aux bénéficiaires de ces mesures de consolider leur position dans les enclaves;

Par ces motifs

Plaise à la Cour

Dire et juger

que l'Inde ne s'est pas conformée aux obligations que lui impose le droit de passage du Portugal.

II. — *Conclusions relatives aux différentes thèses soutenues par le Gouvernement de l'Inde, quant à l'effet des circonstances présentes sur l'exercice du droit de passage*

Attendu que l'Inde soutient, en se plaçant dans l'hypothèse où le droit de passage revendiqué par le Portugal serait admis par la Cour, que ce droit ne pourrait pas être exercé dans les circonstances présentes;

Attendu que, si cette prétention était fondée, elle ne pourrait avoir, en tout cas, pour effet que de suspendre temporairement, et dans la mesure nécessaire, l'exercice du droit de passage, sans porter atteinte à l'existence même de ce droit;

Attendu qu'il appartient évidemment à l'Inde d'établir le fondement de sa prétention;

Attendu qu'elle affirme que la situation présente se caractériserait notamment par une insurrection générale de la population des

enclaves; mais que cette interprétation des faits, formellement contestée par le Portugal, est loin d'être corroborée par les éléments de preuve apportés par le Gouvernement indien, et qu'elle se heurte, au contraire, à diverses constatations qui la rendent invraisemblable;

Attendu au surplus que, si l'existence d'un mouvement insurrectionnel était établie, les conséquences juridiques que l'Inde croit pouvoir en tirer ne seraient pas moins dénuées de fondement;

Attendu que le Portugal n'a jamais renoncé à sa souveraineté sur les enclaves et qu'il s'est trouvé empêché, dès le début, d'y prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre;

Attendu que si l'action du Portugal a été ainsi paralysée, c'est parce que l'Inde s'y est opposée, en privant les autorités portugaises de toute communication avec les enclaves;

Attendu que l'Inde ne peut donc en tout cas porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, au droit de souveraineté dont le Portugal reste le seul titulaire;

Attendu que c'est sous le bénéfice de cette observation fondamentale que doivent être examinées les différentes thèses sur lesquelles s'appuie le Gouvernement indien pour prétendre que l'exercice du droit de passage devrait être suspendu dans les circonstances actuelles;

A. *En ce qui concerne le droit de l'Inde d'adopter une attitude de neutralité dans le conflit entre le Gouvernement légal et les prétendus insurgés*

Attendu qu'aucune reconnaissance de belligérance n'a eu lieu en l'espèce;

Attendu qu'à défaut d'une telle reconnaissance, aucune obligation de neutralité n'existe à charge des États tiers et que, si ces derniers ont le droit de prendre, en pareil cas, pour la sauvegarde de leurs intérêts, certaines mesures analogues à celles que prescrit le régime de la neutralité, ce n'est là pour eux, en tout cas, qu'une *faculté* et non un *devoir juridique*;

Attendu que l'Inde ne pourrait pas faire usage de cette faculté pour se dérober aux obligations découlant pour elle du droit de passage du Portugal; qu'un conflit entre ladite faculté et lesdites obligations ne pourrait se résoudre qu'au profit de ces dernières;

Attendu au demeurant que la notion même de neutralité ne peut évidemment s'appliquer, en cas de conflit entre le Gouvernement légal et les insurgés, que si l'État qui s'en prévaut est étranger à ce conflit;

Attendu qu'il n'en est certainement pas ainsi en l'espèce, étant donné que la cause des soi-disant insurgés se confond avec celle de l'Inde, leurs efforts concourant, par des voies différentes, à la réalisation d'un seul et même objectif, à savoir l'incorporation des enclaves au territoire de l'Union indienne;

Attendu que si les sympathies éprouvées par un État pour l'un ou l'autre des deux adversaires ne l'empêchent pas d'adopter une

attitude de neutralité dans le conflit qui les oppose, il n'en est pas de même quand le dessein poursuivi par l'un d'entre eux fait partie intégrante de la politique ouvertement pratiquée par ledit État; qu'il est impossible, en effet, d'être neutre dans sa propre cause;

Attendu, par conséquent, que l'Inde ne peut pas justifier une suspension de l'exercice du droit de passage par l'argument tiré de sa prétendue neutralité;

B. En ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Attendu qu'en cas d'insurrection, les droits et les obligations des États étrangers vis-à-vis du Gouvernement légal sont régis par un ensemble de normes faisant partie du droit international général et que l'Inde se trouve soumise en outre, vis-à-vis du Portugal, à l'obligation découlant pour elle du droit de passage de ce dernier;

Attendu qu'elle prétend que le régime juridique ainsi déterminé serait modifié par les articles 1, 55, 56 et 62 de la Charte des Nations Unies, en ce sens que ces articles l'obligeraient à « s'abstenir de toute action qui serait diamétralement opposée à leur but et à leur esprit, considérés dans leur ensemble » (duplicque, paragraphe 640);

Attendu que les termes dans lesquels cette affirmation est énoncée dénotent l'incertitude que l'Inde éprouve elle-même quant à l'exacte portée de sa thèse;

Attendu qu'elle reconnaît d'ailleurs que les principes de la Charte auxquels elle se réfère pourraient être considérés comme des principes de morale et non comme des principes juridiques, et qu'elle s'efforce d'autre part d'écarter, en ce qui les concerne, les dispositions de l'article 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour (duplicque, paragraphe 641);

Attendu qu'il suffirait, à la rigueur, de ces constatations pour faire justice de sa prétention, les Parties au présent litige n'ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour que dans les conditions fixées par son Statut;

Mais attendu que les dispositions des articles 1, 55, 56 et 62 de la Charte des Nations Unies ne sont aucunement en jeu dans la contestation dont la Cour est saisie;

Attendu que, si le Portugal a le souci légitime de rétablir l'ordre troublé par l'action violente des éléments hostiles qui ont pénétré dans les enclaves en 1954, il n'entend aucunement méconnaître les devoirs que lui impose la Charte des Nations Unies;

Attendu, en revanche, que le Gouvernement de l'Inde, tout en invoquant ces articles pour refuser au Portugal l'exercice de son droit de passage, n'hésite pas à déclarer que, dans le cas où les populations intéressées opéreraient pour le maintien de la souveraineté portugaise, il ne serait pas disposé à le tolérer (déclaration faite le 6 septembre 1955 par le premier ministre de l'Inde devant le Rajya Sabha — observations sur les exceptions préliminaires, annexe 1, appendice 4, p. 16), ce qui est la négation même du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

C. *En ce qui concerne la thèse suivant laquelle l'existence, dans les enclaves, d'un gouvernement local de facto provisoire, qui n'est pas représenté devant la Cour, ferait obstacle à ce qu'il soit statué, dans les circonstances présentes, sur la demande du Portugal*

Attendu que cette thèse ne trouve aucun fondement ni dans le Statut de la Cour, ni dans les déclarations par lesquelles les Parties ont accepté la juridiction obligatoire de celle-ci; que ces déclarations comportent un engagement général, assorti de certaines réserves limitativement énoncées et dont aucune ne se rapporte à l'éventualité dont l'Inde fait actuellement état;

Attendu que, pour justifier néanmoins sa prétention, l'Inde invoque le principe dont la Cour a fait application dans son arrêt du 15 juin 1954 relatif à l'affaire de l'*or monétaire albanais*;

Attendu que ce principe est celui qui subordonne la juridiction de la Cour au consentement des États en cause; qu'il s'agit, en effet, d'un principe fondamental, manifestement incorporé dans le Statut; mais que ce principe est totalement étranger au cas actuel;

Attendu que la Cour n'est pas appelée à statuer sur un différend international auquel le prétendu gouvernement *de facto* des enclaves serait partie et pour lequel la Cour ne pourrait donc pas exercer sa juridiction sans le consentement dudit gouvernement *de facto*;

Attendu qu'il ne suffit pas, pour que la Cour soit empêchée d'exercer sa juridiction, que le différend dont elle est saisie intéresse un tiers et que ce tiers ne soit pas représenté devant elle, même si ce tiers est un État;

Attendu que non seulement le prétendu gouvernement *de facto* des enclaves ne peut être considéré à aucun titre comme organe d'un État, mais qu'il ne possède même pas de personnalité juridique internationale;

Attendu qu'il constitue une simple administration de fait provisoire; qu'une telle administration est dépourvue de personnalité juridique sur le plan international aussi longtemps qu'elle n'a pas été reconnue;

Attendu au surplus que la personnalité juridique qu'elle acquiert en cas de reconnaissance n'existe que dans les limites où cette reconnaissance la lui a octroyée;

Attendu que le Gouvernement de l'Inde prétend avoir reconnu l'administration actuelle des enclaves comme administration *de facto* provisoire, mais que cette déclaration, énoncée pour la première fois dans son contre-mémoire, est incompatible avec celle qui figure au paragraphe 16 de ses exceptions préliminaires, d'après laquelle le Gouvernement de l'Inde n'avait pas de relations jusque-là avec ladite administration; que la prétendue reconnaissance serait donc postérieure à la présentation des exceptions préliminaires (avril 1957); qu'elle serait même postérieure aux débats oraux qui ont eu lieu à leur sujet devant la Cour du 23 septembre au 11 octobre 1957;

Attendu que cette prétendue reconnaissance aurait un caractère implicite; qu'elle ne se serait manifestée extérieurement — en dehors des affirmations énoncées dans le contre-mémoire et dans la duplique — que par des contacts avec les fonctionnaires locaux, à propos de questions journalières d'administration, telles que la police, les postes, les transports, etc. — contacts qui seraient d'ailleurs réduits au minimum indispensable (contre-mémoire, paragraphe 353);

Attendu qu'il est difficile d'attribuer à de tels contacts la valeur d'une reconnaissance;

Attendu que cette reconnaissance, à supposer qu'elle ait eu lieu, ne pourrait avoir qu'une portée juridique extrêmement restreinte; que ses effets seraient limités aux rapports de l'Inde avec l'administration locale dans les matières pour lesquelles les contacts ont été établis; qu'elle ne serait certainement pas opposable au Portugal et ne pourrait affecter en rien ni le droit de passage de ce dernier, ni la juridiction de la Cour dans le litige dont elle a été régulièrement saisie;

Attendu au surplus que cette prétendue reconnaissance ne résulterait que d'un changement survenu dans les intentions de l'Inde après le débat sur les exceptions préliminaires, et qu'une partie en litige n'a certainement pas le droit de modifier en cours d'instance, au détriment de la partie adverse et par une simple manifestation de volonté, les conditions dans lesquelles le différend se présente;

Attendu, par conséquent, que, quel que soit l'aspect sous lequel on la considère, on ne peut que rejeter, comme dépourvue de tout fondement, la thèse d'après laquelle la Cour ne pourrait pas remplir, dans les circonstances présentes, la mission juridictionnelle qui lui est confiée, sous prétexte que l'administration de fait provisoire des enclaves n'a pas accès devant elle;

D. *En ce qui concerne la thèse d'après laquelle l'exercice du droit de passage du Portugal comporterait, dans les circonstances actuelles, de graves dangers pour l'ordre public de l'Inde et qu'en conséquence, celle-ci serait en droit de s'y opposer*

Attendu que cette thèse est indépendante de l'affirmation suivant laquelle les événements qui se sont produits dans les enclaves comporteraient une insurrection de la population locale; qu'elle est uniquement basée sur le droit de l'Inde de préserver son ordre intérieur et sur l'existence d'un danger qui menacerait gravement celui-ci;

Attendu que, comme il découle du paragraphe 388 de la réplique, si, en raison de circonstances exceptionnelles à un moment donné, le passage de forces armées portugaises par les quelques kilomètres de route qui conduisent de Damão aux enclaves apparaissait comme effectivement de nature à compromettre gravement l'ordre public de l'Inde, en provoquant des actes de violence sur son territoire, le Portugal admettrait que le passage puisse être momentanément suspendu, dans la mesure nécessaire au maintien dudit ordre public;

Attendu que la question se ramène donc au point de savoir si les conditions susmentionnées requises pour une suspension du passage de forces armées se trouvent en fait réalisées;

Attendu que l'Inde se borne à faire valoir à cet égard certaines appréhensions dont le fondement n'est pas démontré;

Attendu qu'elle invoque le risque de voir les prétendus insurgés refouler sur son propre territoire les éléments de la force publique portugaise envoyés dans les enclaves pour y rétablir l'ordre;

Mais attendu que l'Inde peut aisément se protéger contre cette éventualité; qu'elle dispose incontestablement des moyens de le faire; que son ordre intérieur ne serait donc exposé au péril qu'elle dénonce que si elle s'abstenait de faire usage de ces moyens;

Attendu qu'il est d'autant plus difficile d'admettre, dans ces conditions, la valeur de son argumentation que la prolongation de l'interdiction de passage aurait pour le Portugal des conséquences d'une évidente gravité et auxquelles il lui serait impossible d'échapper;

Attendu que, si toutefois la Cour était d'avis que, dans les circonstances actuelles, le passage de forces armées portugaises devrait être suspendu, comme il est dit ci-dessus, en raison du danger qu'il ferait courir à l'ordre intérieur de l'Inde, il va de soi que cette suspension temporaire devrait prendre fin dès qu'aura disparu le danger qui la justifie;

Attendu que, de son côté, l'Inde aurait naturellement le devoir de ne prendre aucune mesure pouvant consolider la position des adversaires du Gouvernement légal dans les enclaves; qu'on ne concevrait pas, en effet, qu'elle profitât de la suspension pour favoriser l'aggravation ou la prolongation des circonstances invoquées à l'appui de cette demande;

Par ces motifs

Plaise à la Cour

- a) déclarer sans fondement les thèses de l'Inde reprises ci-dessus, sous les lettres A, B et C;
- b) en ce qui concerne la thèse de l'Inde reprise ci-dessus, sous la lettre D:

1. si la Cour est d'avis que les conditions susmentionnées requises pour suspendre le passage de forces armées portugaises ne se trouvent pas réalisées,

dire et juger

que l'Inde doit mettre fin aux mesures par lesquelles elle s'oppose à l'exercice du droit de passage du Portugal;

2. si la Cour est d'avis que les conditions susmentionnées requises pour suspendre le passage de forces armées portugaises se trouvent réalisées,

dire et juger

que ledit passage sera momentanément suspendu, mais que cette suspension devra prendre fin dès que l'évolution de la situation en aura fait disparaître la justification;

que pendant cette suspension, l'Inde devra s'abstenir de toute mesure pouvant fortifier la position des adversaires du Gouvernement légal dans les enclaves et provoquer ainsi l'aggravation ou la prolongation

gation des circonstances invoquées à l'appui de ladite suspension;

qu'il n'existe, pour l'Inde, aucune raison légitime de demander que les autres modalités de l'exercice du droit de passage soient également suspendues.

III. — *Conclusions relatives aux exceptions préliminaires de l'Inde*

A. *En ce qui concerne la cinquième exception*

Attendu que la cinquième des exceptions préliminaires soulevées par l'Inde tendait à faire juger que le différend échappe à la compétence de la Cour parce qu'il porterait sur une question qui, selon le droit international, relèverait exclusivement de la compétence de l'Inde et que la déclaration du 28 février 1940, par laquelle celle-ci a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en exclut de tels différends;

Attendu que, par son arrêt du 26 novembre 1957, la Cour a décidé de joindre cette exception au fond;

Attendu qu'il ressort des débats que la demande du Portugal est basée sur le droit international; que tous les titres invoqués à l'appui de cette demande relèvent du droit international; et que la valeur de ces titres a été amplement démontrée;

Attendu que la question sur laquelle porte le litige n'est donc certainement pas une question qui, selon le droit international, relèverait de la compétence exclusive de l'Inde;

Par ces motifs

Plaise à la Cour

Rejeter l'exception.

B. *En ce qui concerne la sixième exception*

Attendu que la sixième des exceptions préliminaires soulevées par l'Inde visait à faire juger que le différend n'est pas de la compétence de la Cour en vertu de la réserve *ratione temporis* de la déclaration du 28 février 1940, aux termes de laquelle l'Inde a accepté la juridiction de la Cour pour les différends « s'élevant après le 5 février 1930, relativement à des situations ou faits postérieurs à cette date »;

Attendu que, par son arrêt du 26 novembre 1957, la Cour a décidé de joindre cette exception au fond;

Attendu que dans les exceptions préliminaires du Gouvernement indien, cette exception était uniquement fondée sur la seconde partie de la réserve susdite, ce Gouvernement reconnaissant que le différend était postérieur au 5 février 1930 mais prétendant qu'il concernait des situations ou des faits antérieurs à cette date;

Attendu que c'est seulement au cours des plaidoiries concernant les exceptions préliminaires, dans la réplique de M. l'*Attorney-General* de l'Inde (procédure orale, pp. 213-221) que fut soulevée une exception fondée sur la première partie de la réserve déjà mentionnée, c'est-à-dire sur la prétendue antériorité du différend par rapport au 5 février 1930;

Attendu qu'indépendamment de cette considération, on ne peut accepter ni l'exception fondée sur la première partie de la réserve ni celle qui se fonde sur la deuxième partie de la réserve;

Attendu qu'en effet le différend soumis à l'appréciation de la Cour est postérieur au 5 février 1930, puisqu'il date de 1954, année où a surgi entre le Gouvernement portugais et le Gouvernement indien l'opposition de vues qui constitue ce différend;

Attendu que, d'autre part, sont également postérieurs au 5 février 1930 — puisqu'ils datent également de 1954 — les situations ou faits au sujet desquels le différend s'est élevé;

Attendu qu'en réalité, ces situations ou faits ne sont que les générateurs du différend et que, comme tels, on doit considérer les situations ou faits imputés par l'État demandeur à l'État défendeur comme illicites, c'est-à-dire comme des violations de ses obligations internationales;

Attendu que les situations ou faits que le Portugal impute à l'Union indienne comme illicites, datent, ainsi qu'il a été dit, de 1954 ;

Par ces motifs,
Plaise à la Cour
Rejeter l'exception. »

Au nom du Gouvernement de l'Inde,

dans le contre-mémoire :

« Plaise à la Cour déclarer qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la réclamation présentée par le Gouvernement portugais et, subsidiairement, déclarer cette réclamation mal fondée. »

Comme conclusions finales déposées le 21 octobre 1959 :

« Vu les conclusions déposées par M. l'agent du Portugal à l'audience du 6 octobre 1959;

Attendu que par son arrêt du 26 novembre 1957 la Cour a joint au fond l'examen des cinquième et sixième exceptions préliminaires;

I. — Quant à la cinquième exception

Attendu que, si l'examen du fond conduit la Cour à la constatation que le Portugal n'a pas établi l'existence des titres qu'il invoque et que ceux-ci doivent dès lors être réputés inexistantes, il en résultera que la question de l'octroi ou du refus du passage réclamé sur le territoire indien relève exclusivement de la compétence nationale de l'Inde et que le différend échappe à la juridiction de la Cour;

II. — Quant à la sixième exception

Attendu que la déclaration indienne d'acceptation de reconnaissance de juridiction obligatoire prévoit expressément que seuls les différends nés après le 5 février 1930 et qui se rapportent en outre à des situations ou faits postérieurs à cette date peuvent être soumis à la juridiction de la Cour;

Attendu que, suivant les conclusions déposées par M. l'agent du Portugal le 6 octobre 1959 et les explications données en plaidoiries par les conseils du Portugal, la demande portugaise a pour objet 1° la reconnaissance du droit que le Portugal prétend avoir de transiter par le territoire indien dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa souveraineté sur les enclaves de Dadra et Nagar-Aveli, 2° la constatation des manquements de l'Inde à l'obligation résultant pour elle de ce prétendu droit, 3° une injonction à l'Inde d'avoir à rétablir le droit de passage ou, subsidiairement, dans le cas où il serait reconnu que son exercice aurait été légitimement suspendu pour les forces armées portugaises, de limiter la suspension dans ses effets et dans le temps tout en s'abstenant de consolider la situation qui l'aurait justifiée;

Attendu que les deuxième et troisième objets précités de la demande sont manifestement accessoires du premier, leur prise en considération étant subordonnée à l'existence du droit de passage défini *sub* 1°;

Attendu que des réclamations relatives au passage ont été élevées par le Portugal avant le 5 février 1930 et que la situation à laquelle se rapportent les titres invoqués aujourd'hui à l'appui de sa demande donna fréquemment lieu à des difficultés antérieurement au 5 février 1930;

Attendu que le différend soumis à la Cour par le Portugal ne satisfait dès lors à aucune des deux conditions de temps auxquelles l'Union indienne a subordonné son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour;

III. — *Au fond*

A. *Quant au droit revendiqué et à son fondement*

Attendu que le droit revendiqué par le Portugal est présenté comme un droit de passage portant sur les personnes privées et les biens autant que sur les organes officiels et troupes armées, limité aux besoins de l'exercice de la souveraineté portugaise et subordonné aux restrictions et réglementations édictées par l'Union indienne souveraine dans le territoire intermédiaire sans que le Portugal prétende à aucune immunité;

Attendu que le droit ainsi défini et l'obligation corrélative sont affectés de contradictions et d'imprécisions telles que la reconnaissance judiciaire en paraît impossible;

que notamment la notion des besoins essentiels au maintien de la souveraineté portugaise ne fournit pas aux Parties un critère objectif pouvant les conduire à une appréciation commune ou permettre à quelque organe arbitral ou judiciaire de les départager en cas de divergence de vues;

qu'on ne voit pas du reste comment cette notion des besoins de souveraineté pourrait conduire à un droit de passage quelconque pour les personnes privées et les biens pour lesquels cependant le bénéfice en est encore actuellement réclamé alors que l'exercice de la souveraineté portugaise dans les enclaves est manifestement paralysé;

que, de même, la déclaration du Portugal suivant laquelle le droit de passage réclamé ne comporte aucune immunité est incompatible

avec le caractère d'organe de la puissance publique, qui s'attache nécessairement à des forces militaires armées et encadrées traversant un territoire étranger;

qu'enfin il ne se conçoit pas qu'un droit de passage puisse être reconnu de façon générale, fût-ce dans les limites requises par les besoins de l'État requérant, sans aucun égard aux objections de l'État de passage; que, dans la troisième partie de ses conclusions, le Portugal admet du reste que les intérêts de l'État de passage l'autorisent parfois à refuser l'exercice du droit revendiqué; qu'il n'y a pourtant pas trace de pareille limitation dans la définition proposée, laquelle doit dès lors de ce chef aussi être rejetée comme inacceptable;

Attendu qu'il va de soi qu'un droit aussi contradictoire et de contenu aussi indéterminé et indéterminable ne peut trouver de fondement dans aucun des titres généraux ou particuliers allégués par le Portugal, c'est-à-dire ni dans la coutume générale, ni dans les principes de droit international qui peuvent être dégagés de celle-ci, ni dans les principes généraux de droit reconnus par les États civilisés, ni dans les accords particuliers, ni dans la coutume locale qui, si elle existe, doit être assimilée aux accords particuliers;

Attendu qu'à tort il est fait état du respect dû à la souveraineté du Portugal sur les enclaves;

que la souveraineté invoquée est essentiellement territoriale et ne comporte pas par elle-même de droit quelconque sur le territoire indien;

Attendu que c'est à tort également que le Portugal se réclame de la reconnaissance de la souveraineté portugaise dans les enclaves, soit contenue dans un traité de 1779 négocié par lui avec l'Empire mahratte, soit résultant de l'attitude des Gouvernements britannique ou indien de 1818 à 1954;

Attendu que les négociations de 1779 n'ont jamais abouti à un accord et que le projet de traité envisagé ne comporte du reste aucun transfert de souveraineté;

que, s'il est vrai qu'ultérieurement la souveraineté dans les enclaves a été usurpée par le Portugal, il n'a pu en résulter aucun droit de passage;

Attendu qu'en fût-il autrement, il a été clairement établi dans la procédure écrite qu'à aucun moment la reconnaissance du fait de la souveraineté portugaise ne s'est accompagnée de la reconnaissance d'obligations quelconques relativement au prétendu droit de passage;

que, de 1818 à 1954, les Gouvernements de la Grande-Bretagne ou de l'Inde ont accordé ou refusé le passage suivant leurs convenances;

que les accords particuliers conclus à ce sujet avec le Portugal en 1819, 1844, 1861, 1879, 1893, 1913, 1920 et 1940 le furent pour une courte durée ou de manière révocable, leur contenu étant toujours limité et très éloigné de la définition du droit aujourd'hui proposée par le Portugal;

qu'il apparaît dès lors que, sauf les brèves périodes où ces accords furent en vigueur, la Grande-Bretagne et l'Inde conservèrent en matière de passage une compétence discrétionnaire sans limitation d'aucune sorte;

Attendu que cette manière de faire de la Grande-Bretagne et de l'Inde ne s'écarte pas de la pratique habituelle suivie par les gouvernements d'autres États ayant sur leur territoire des enclaves étrangères;

que, loin de démontrer l'existence d'une règle de coutume générale conforme aux prétentions du Portugal relativement au droit de passage, l'examen de la pratique suivie, notamment des accords qui intervinrent à ce sujet, établit le refus formel des États de se lier par des engagements formels soit quant au transit des biens lorsque l'enclave est englobée dans le régime douanier de l'État de passage, soit quant au transit des forces armées tout au moins lorsque celles-ci dépassent un contingent déterminé, ou lorsque le passage doit permettre de prévenir ou de réprimer des troubles politiques, sociaux ou économiques;

B. Quant à la violation du prétendu droit en juillet-août 1954

Attendu que l'inexistence du droit revendiqué suffit en droit à faire tomber le grief de sa violation;

Attendu toutefois que l'Union indienne entend repousser avec indignation l'accusation de s'être servie de sa compétence discrétionnaire à l'égard du passage des troupes portugaises pour faciliter le renversement du pouvoir portugais et servir ses desseins annexionnistes;

Attendu que sans doute le Gouvernement et le peuple indiens n'ont jamais caché leur vœu de voir les Goanais autorisés à rejoindre l'Union indienne indépendante à laquelle ils sont ethniquement et culturellement attachés, mais que le Gouvernement de l'Inde a toujours déclaré avec la même force que ladite réunion devait se faire sans violence; qu'on ne voit pas pourquoi une attitude différente aurait été adoptée à l'égard des enclaves d'une importance politique et économique négligeable pour l'Inde;

Attendu que les restrictions apportées par l'Inde fin 1953 et début 1954 au passage vers les enclaves des agents portugais s'expliquent amplement par la volonté du Gouvernement de New Delhi de répondre aux mesures restrictives prises par l'administration de Goa à l'égard des ressortissants indiens, par son souci de ne pas favoriser l'extension aux enclaves du régime de terreur instauré à Goa par l'autorité portugaise pour prévenir et réprimer par la violence des manifestations du sentiment national indien, ainsi que par sa décision d'interdire le passage sur territoire indien aux fonctionnaires portugais qui s'étaient signalés par leur mépris pour les Asiatiques;

Attendu qu'à tort également le Portugal soutient que le Gouvernement de l'Inde a dû prévoir le coup de force survenu à Dadra le 22 juillet 1954;

que le manifeste du 2 juillet du Mouvement National Goanais dont il est fait état ne contient en effet pas la moindre indication en ce sens et que les autorités portugaises s'abstiennent de communiquer à l'Inde les renseignements recueillis à cet égard par leurs services de renseignements au sujet de ce qui se préparait ;

Attendu que la libération de Dadra fut l'affaire de quelques minutes seulement, qu'elle déclencha aussitôt tout naturellement une grande effervescence dans l'enclave voisine de Nagar-Aveli, mais que dans celle-ci les insurgés ne rencontrèrent guère de résistance, les autorités portugaises ayant décidé dès le 1^{er} août d'évacuer le chef-lieu Silvassa et de se retirer en territoire indien « pour éviter une rencontre » ;

Attendu qu'une fois le mouvement de libération commencé à Dadra, l'Union indienne était en droit de refuser aux autorités portugaises, tant par application du principe de droit international de non-intervention que par égard pour le droit d'autodisposition des peuples reconnu par la Charte, l'autorisation de passage de renforts à supposer qu'il y en eût eu de disponibles ;

Attendu enfin qu'on ne peut raisonnablement qualifier les événements survenus dans les enclaves d'« invasion » ou d'« occupation » étrangère, alors que les quelques individus qui effectivement se rendirent du dehors à Dadra et Nagar-Aveli pour appuyer le mouvement de libération étaient pour la plupart Goanais, c'est-à-dire compatriotes et congénères des habitants, que la majorité d'entre eux quittèrent les enclaves peu de jours après y être entrés, que l'administration indépendante constituée alors et telle qu'elle fonctionne depuis est en grande partie composée de gens nés dans les enclaves ou y domiciliés de longue date, et que les sympathies des habitants pour le mouvement nationaliste avaient été dès 1931, à diverses reprises depuis, constatées par les administrateurs portugais ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'aucun reproche ne peut être adressé à l'Union indienne du chef de l'usage qu'elle fit de sa compétence discrétionnaire en refusant en juillet 1954 aux agents de l'État portugais passage sur son territoire ;

C. Quant à la demande d'injonction

Attendu que cette demande implique que depuis juillet-août 1954 l'Union indienne aurait violé ses obligations internationales relatives au transit en refusant au Portugal l'autorisation de faire passer par le territoire indien les forces armées nécessaires au rétablissement de son autorité dans les enclaves ;

Attendu que les motifs indiqués ci-dessus pour réfuter l'accusation de violation pour les périodes de juillet-août 1954 suffisent à écarter le grief formulé pour la période postérieure ;

Attendu au surplus que, si même des obligations de passage avaient existé à charge de l'Inde dans le passé, elles devraient être considérées comme caduques en présence du changement survenu

dans les circonstances essentielles notamment à raison de la formation à Silvassa d'une administration locale indépendante;

Attendu que l'existence et la stabilisation de cette administration n'ont pu que renforcer la légitimité de l'attitude de non-intervention adoptée par l'Inde dans le conflit qui oppose cette administration au Portugal;

Attendu que ce fait ne s'impose pas moins à l'attention de la Cour dont la décision heurterait la justice si elle condamnait, sans l'avoir entendue, à l'écrasement l'entité indépendante qui s'est constituée;

Attendu enfin qu'il n'est pas douteux qu'une restauration du pouvoir portugais dans les enclaves par les armes se heurterait à une résistance désespérée de la part d'une population heureuse du progrès politique, économique, social et culturel réalisé depuis cinq ans;

que les combats auxquels pareille résistance donnerait lieu, ne pourraient manquer de s'étendre au territoire indien environnant dont la population se sentirait solidaire des résistants et qu'il en résulterait une menace certaine pour l'ordre intérieur et la paix extérieure de l'Union indienne;

Attendu que cette situation devrait à elle seule suffire aux termes mêmes des conclusions du Portugal pour faire écarter la demande d'injonction;

D. Quant à la demande d'injonction subsidiaire.

Attendu qu'à défaut de rétablissement du prétendu droit de passage relativement aux forces armées, le Portugal demande:

- a) que la suspension de ce prétendu droit soit déclarée limitée à la survivance de la situation qui l'aurait justifiée;
- b) que l'Inde se voie interdire toute action pouvant fortifier la position des adversaires du régime portugais dans les enclaves;
- c) que la suspension du prétendu droit de passage soit limitée aux forces armées;

Attendu qu'aucune de ces demandes n'apparaît justifiée;

- a) que, dans le cas où le droit de passage serait reconnu par la Cour qui en même temps déclarerait son exercice suspendu, on ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à accepter le caractère temporaire de cette situation alors qu'il apparaît impossible de prévoir et de préciser les divers événements susceptibles d'y mettre fin;
- b) qu'il paraît inadmissible de même de vouloir à perpétuité écarter par une décision judiciaire toute évolution de la situation dans un sens défavorable à la restauration du régime portugais ou régler les relations qu'inévitablement l'Union indienne entretient avec la population et l'administration d'enclaves intégrées dans son système économique;
- c) qu'enfin le souci manifesté par le Portugal relativement au passage des personnes privées et des biens — plus que jamais étranger à l'exercice d'une souveraineté qu'on reconnaît para-

lysée — apparaît d'autant moins justifié que la réglementation du passage des biens n'a subi aucune modification et que celui des personnes privées ne connaît d'autres entraves que celles qui y sont apportées par l'autorité portugaise à Damao;

Par ces motifs et tous autres exposés dans les écrits et plaidoiries présentés par l'Union indienne

Plaise à la Cour

Se déclarer incompétente

Subsidiairement

déclarer la demande non fondée. »

* * *

La Cour a été saisie du présent différend par une requête déposée le 22 décembre 1955.

Dans cette requête, le Gouvernement de la République du Portugal expose que le territoire du Portugal dans la péninsule de l'Inde comprend trois districts: ceux de Goa, de Damao et de Diu. Il ajoute que le district de Damao comprend, en plus du territoire littoral, deux parcelles complètement entourées par le territoire indien et qui constituent des enclaves: Dadra et Nagar-Aveli. C'est à propos des communications de ces enclaves soit avec Damao, soit entre elles que se pose la question d'un droit de passage au profit du Portugal en territoire de l'Inde et d'une obligation correspondante à la charge de l'Inde. La requête énonce qu'en juillet 1954, contrairement à la pratique suivie jusqu'alors, le Gouvernement de l'Inde, poursuivant ce que la requête appelle « la campagne qu'il menait ouvertement depuis 1950 pour l'annexion de territoires portugais », a empêché le Portugal d'exercer ce droit de passage. Le refus opposé par l'Inde ayant été maintenu, il en est résulté, selon ce qu'expose la requête, que les enclaves de Dadra et de Nagar-Aveli se trouvent dans un isolement complet du reste du territoire portugais, les autorités portugaises étant ainsi mises dans l'impossibilité d'y exercer les droits de souveraineté du Portugal.

C'est dans cette situation et pour en obtenir le redressement que le Portugal a saisi la Cour.

* * *

Les questions soumises à la Cour ont été longuement débattues entre les Parties au cours de la procédure. Elles ont pris leur expression définitive dans les conclusions par lesquelles chaque Partie a, pour sa part, énoncé ce qu'elle demande à la Cour de dire et juger.

Le Portugal étant demandeur, c'est dans ses conclusions qu'il faut rechercher l'expression des demandes sur lesquelles la Cour doit statuer. Aussi bien et sous réserve de ce qui sera dit sur la compé-

tence de la Cour, l'Inde s'est bornée dans ses conclusions sur le fond à prendre une position négative consistant à prier la Cour de « déclarer la demande non fondée ».

* * *

Les conclusions présentées par le Portugal dans sa requête demandent tout d'abord à la Cour de « dire et juger que le Portugal est titulaire ou bénéficiaire d'un droit de passage » dont les caractères sont énoncés. Au cours de la procédure, il a été insisté de part et d'autre sur l'importance de cette demande et de la réponse qui lui sera donnée.

Cette demande se retrouve dans les conclusions déposées le 6 octobre 1959 au nom du Gouvernement du Portugal. La Cour y est invitée à :

« Dire et juger

que le droit de passage entre les enclaves de Dadra et de Nagar-Aveli et entre celles-ci et l'arrondissement côtier de Damão, tel qu'il est défini ci-dessus, existe au profit du Portugal et doit être respecté par l'Inde. »

Ainsi formulée, cette demande fait apparaître tout à la fois le droit revendiqué par le Portugal et l'obligation correspondante à la charge de l'Inde.

Mais, ainsi formulée, cette demande a besoin d'être précisée dans son objet, puisqu'elle contient une référence aux motifs invoqués à son appui. Il résulte de cette référence que le droit de passage n'est invoqué par le Portugal « que dans la mesure nécessaire à l'exercice de la souveraineté portugaise dans les enclaves ». Il n'est pas prétendu que le passage soit assorti d'immunités pour ceux qui le pratiquent. Il est précisé que ce passage reste soumis à la réglementation et au contrôle de l'Inde, réglementation et contrôle qui doivent être exercés de bonne foi, l'Inde étant tenue de l'obligation de ne pas empêcher le transit nécessaire à l'exercice de la souveraineté portugaise sur les enclaves.

Sur la demande ainsi présentée, la Cour doit statuer en disant si le droit invoqué par le Portugal existe ou non à son profit. Mais à quelle date doit se placer la Cour pour apprécier si le droit invoqué par le Portugal existe ou non ?

Si l'on se place à la veille des événements de 1954 qui ont créé une situation nouvelle, laquelle fait depuis lors échec à l'exercice par le Portugal de son autorité dans les enclaves sans d'ailleurs y avoir substitué celle de l'Inde, les données pertinentes pour guider la Cour dans sa décision seront celles existant à la veille de ces événements. Si, au contraire, l'on se place au jour du présent arrêt, il faudra faire état — sauf à en apprécier la valeur — des arguments de l'Inde tendant à établir que le droit de passage, à supposer qu'il ait

existé auparavant, est devenu caduc à la suite des événements de 1954 et dans les circonstances actuelles.

Le Portugal n'a pas spécifié à quelle date il faut ici s'attacher et, dans ce silence, on peut être tenté de s'attacher à la date de la requête ou à celle de l'arrêt. Mais procéder ainsi serait ne pas tenir compte des conditions dans lesquelles la question de l'existence du droit de passage a été posée à la Cour.

Cette question lui a été posée à l'occasion du différend qui a surgi entre l'Inde et le Portugal au sujet des entraves apportées par l'Inde au passage. Le Portugal — et tel a été l'objet immédiat de la requête — a entendu faire prononcer sur le caractère, à son avis illicite, de ces entraves. C'est pour étayer cette thèse qu'il a invoqué son droit de passage et demandé à la Cour de reconnaître l'existence de ce droit. Cela étant, c'est à la veille de l'établissement de ces entraves qu'il faut se placer pour apprécier si le droit du Portugal existait ou non.

Procéder ainsi laisse intacts les arguments de l'Inde touchant la caducité ultérieure du droit de passage et de l'obligation correspondante. C'est à propos de ce qu'il faudra décider non plus pour le passé mais pour le présent et l'avenir que ces arguments pourront, si de telles questions se posent, être pris en considération.

Ainsi la première question sur laquelle les conclusions du Portugal appellent la Cour à décider est celle de savoir si, à la veille des événements de 1954 qui se sont produits à Dadra et à Nagar-Aveli, le Portugal avait un droit de passage sur le territoire de l'Inde dans la mesure nécessaire à l'exercice de la souveraineté portugaise sur les enclaves, droit soumis à la réglementation et au contrôle de l'Inde.

Le Portugal demande à la Cour de lui reconnaître ce droit. L'Inde la prie de déclarer cette demande non fondée.

* * *

A cette première demande, le Portugal en ajoute deux autres qui, d'ailleurs, sont subordonnées à une réponse favorable qui serait donnée, en totalité ou en partie, à la première demande: elles deviendront sans objet si le droit prétendu n'est pas reconnu. L'expression de ces deux demandes doit aussi être recherchée dans les conclusions déposées le 6 octobre 1959 au nom du Portugal.

Le Portugal demande tout d'abord à la Cour de:

« Dire et juger

que l'Inde ne s'est pas conformée aux obligations que lui impose le droit de passage du Portugal. »

Cette demande se réfère expressément aux obligations que le droit de passage du Portugal entraîne à la charge de l'Inde et à ce titre

elle devra être examinée par la Cour pour décision si ce droit de passage est reconnu par elle.

Cependant, dans les motifs énoncés à l'appui de cette demande, apparaissent des considérations qui en dépassent l'objet. Le Portugal fait allusion aux circonstances dans lesquelles se serait produit le manquement allégué. Il vise les événements qui ont amené le renversement de l'autorité portugaise à Dadra et à Nagar-Aveli en juillet et août 1954 par l'action, notamment, d'éléments venus du territoire de l'Inde. A ce propos, allusion est faite au manquement de l'Inde aux obligations que le droit international général lui imposerait de prendre des mesures appropriées pour prévenir l'incursion d'éléments subversifs dans le territoire d'un autre État. A propos des événements de juillet 1954, il est énoncé dans les motifs des conclusions portugaises que « la menace d'une action dirigée contre les territoires portugais de l'Inde ne pouvait être ignorée du Gouvernement indien », qu'« il incombait évidemment au Gouvernement indien de prendre les mesures en son pouvoir pour prévenir la réalisation d'un tel dessein », que « le Gouvernement indien n'a pris aucune mesure de ce genre », qu'à la suite de l'annonce publique d'une expédition du « Front Uni des Goanais » contre Nagar-Aveli, « le Gouvernement indien ne prit aucune mesure pour empêcher cette seconde expédition » et que, « loin de remplir ainsi son devoir à l'égard du Portugal, il s'opposa rigoureusement à toutes communications de ce dernier avec les enclaves ». Tout cela n'est pas dit seulement pour faire apparaître dans quelles circonstances les entraves au passage ou interdictions de celui-ci ont été opposées par l'Inde au Portugal, mais pour faire également apparaître qu'il y a eu, à côté du manquement à l'obligation spéciale incombant à l'Inde en matière de passage, un manquement de sa part à une obligation générale selon le droit international ; et les motifs des conclusions le font nettement apparaître en ajoutant à la description des événements de cette époque que « l'attitude prise par l'Inde est donc doublement contraire au devoir que le droit international lui prescrivait, puisqu'au lieu de protéger le Portugal contre l'entreprise illicite qui le menaçait, elle l'a mis dans l'impossibilité de se défendre contre elle ».

Beaucoup plus nettement encore, à l'audience du 29 octobre 1959, le conseil du Portugal a reproché à l'Inde d'avoir manqué à ses obligations internationales en tolérant sur son territoire des entreprises dirigées contre l'autorité portugaise à Dadra, puis à Nagar-Aveli. L'Inde s'en est défendue et, en particulier dans les motifs qu'elle oppose à la deuxième conclusion du Portugal, elle a repoussé « avec indignation » l'accusation ainsi dirigée contre elle en expliquant quelle a été en fait sa conduite.

La Cour n'a pas à retenir cette contestation car ni dans la requête ni dans les conclusions finales des Parties il ne lui est demandé de dire si, par son attitude à l'égard de ceux qui ont provoqué et effectué les événements survenus en 1954 à Dadra et à Nagar-Aveli,

l'Inde a manqué ou non à ses obligations selon le droit international. Il n'est demandé à la Cour de prononcer que sur la conformité de l'action de l'Inde aux obligations que lui impose le droit de passage du Portugal. Il ne lui est pas demandé d'apprécier la conformité de la conduite de l'Inde à telle ou telle autre obligation que lui imposerait le droit international.

Telle est la limite résultant des termes mêmes de la seconde demande énoncée par le Portugal.

* * *

Après l'énoncé de ces deux demandes qui implicitement ou explicitement se réfèrent au passé, à savoir à la situation juridique existant en 1954 et aux actes de l'Inde à cette époque, les conclusions du Portugal, à l'exemple de ce qu'avaient fait la requête et le mémoire mais en une forme plus complexe, se tournent vers le présent et l'avenir, invitant la Cour à déterminer certaines suites à une décision portant reconnaissance du droit revendiqué par le Portugal et constatation d'un manquement de l'Inde à son obligation correspondante. A cet égard, la requête et le mémoire s'étaient bornés à demander, la première une décision, le second une invitation, tendant à ce qu'il soit mis fin à l'état de choses illicite résultant de l'atteinte que l'Inde aurait portée au droit du Portugal. Dans les conclusions déposées au nom du Gouvernement du Portugal le 6 octobre 1959, cette demande est présentée avec une alternative suivant que la Cour admettrait ou non une suspension momentanée du droit de passage. Pour le cas où une telle suspension ne serait pas admise, il est demandé à la Cour de décider que « l'Inde doit mettre fin aux mesures par lesquelles elle s'oppose à l'exercice du droit de passage du Portugal ». Au cas où la Cour admettrait une suspension momentanée du droit de passage, il lui est demandé de prononcer dès maintenant que « cette suspension devra prendre fin dès que l'évolution de la situation en aura fait disparaître la justification ».

Avant de présenter cette troisième demande, le Portugal soulève un autre point. Il invite la Cour à « déclarer sans fondement les thèses de l'Inde » sur trois points. Ce sont des thèses reprises de l'argumentation de l'Inde en vue de rejeter les demandes formulées par le Portugal au sujet de ce qu'il souhaite voir décider par la Cour sur l'effet du droit de passage pour l'avenir. Ces thèses concernent :

1° « le droit de l'Inde d'adopter une attitude de neutralité dans le conflit entre le Gouvernement légal et les prétendus insurgés » ;

2° « l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » ;

3° L'obstacle « que l'existence, dans les enclaves, d'un gouvernement local ... qui n'est pas représenté devant la Cour » opposerait

« à ce qu'il soit statué, dans les circonstances présentes, sur la demande du Portugal ».

Que de telles thèses soient prises en considération par la Cour dans les motifs de son arrêt si elle estime que telle ou telle d'entre elles est de nature à la guider dans la décision qu'elle est appelée à rendre, cela va de soi. Mais prononcer dans le dispositif de l'arrêt que telle ou telle de ces thèses est oui ou non fondée ne rentre pas dans les fonctions judiciaires de la Cour.

* * *

Avant d'examiner le fond, la Cour doit déterminer si elle est compétente pour le faire : c'est ce que l'Inde a expressément contesté.

A la suite de la requête introductive d'instance dont elle a été saisie par le Portugal le 22 décembre 1955, la Cour s'est trouvée en présence de six exceptions préliminaires opposées par le Gouvernement de l'Inde. Par un arrêt rendu le 26 novembre 1957, la Cour a rejeté quatre d'entre elles et joint au fond les deux autres par lesquelles le Gouvernement de l'Inde a continué à contester la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire.

La Cour doit tout d'abord statuer sur ces deux exceptions, lesquelles dans leur présentation première constituaient les cinquième et sixième exceptions préliminaires.

* * *

Dans sa cinquième exception préliminaire, le Gouvernement de l'Inde s'est fondé sur la réserve que comporte sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, en date du 28 février 1940, qui exclut de cette juridiction les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Inde. Le Gouvernement de l'Inde soutient qu'à ce titre le présent différend échappe à la compétence de la Cour.

A l'appui de cette contestation de compétence, le Gouvernement de l'Inde a invoqué, dans les motifs de ses conclusions du 21 octobre 1959, que :

« si l'examen du fond conduit la Cour à la constatation que le Portugal n'a pas établi l'existence des titres qu'il invoque et que ceux-ci doivent dès lors être réputés inexistantes, il en résultera que la question de l'octroi ou du refus du passage réclamé sur le territoire indien relève exclusivement de la compétence nationale de l'Inde... ».

Cette énonciation est incontestable, mais on ne peut en déduire, comme le fait le Gouvernement de l'Inde, l'incompétence de la Cour, puisque cette énonciation part de la constatation que la Cour aurait faite de l'invalidité des titres invoqués par le Portugal.

La Cour ne peut faire une telle constatation que si elle s'est reconnue tout d'abord compétente pour connaître de la valeur de ces titres.

En la présente affaire, le Portugal prétend à un droit de passage sur le territoire de l'Inde. Il prétend à l'existence d'une obligation correspondante à la charge de l'Inde. Il prétend faire reconnaître un manquement de l'Inde à ladite obligation. A l'appui des deux premières demandes, il invoque un traité de 1779 dont l'Inde conteste tant l'existence que l'interprétation. Le Portugal invoque une pratique dont les éléments, ainsi que le caractère obligatoire que le Portugal entend y rattacher entre les deux États, sont contestés par l'Inde. Le Portugal invoque encore la coutume internationale et les principes du droit international tels qu'il les interprète. Invoquer un tel droit de passage comme opposable à l'Inde, invoquer une telle obligation à la charge de celle-ci, invoquer de tels principes, que ce soit à raison ou à tort, c'est se placer sur le terrain du droit international. En fait, au cours de la procédure, l'une et l'autre Parties se sont placées sur ce terrain et l'ont parfois expressément déclaré. Décider de la valeur de tels principes, prononcer sur l'existence d'un tel droit du Portugal à l'encontre de l'Inde, d'une telle obligation de l'Inde vis-à-vis du Portugal, ainsi que du manquement prétendu à cette obligation, ne relève pas exclusivement de la juridiction de l'Inde.

La cinquième exception ne saurait donc être retenue.

* * *

La sixième exception préliminaire par laquelle l'Inde a contesté la compétence de la Cour se réfère, elle aussi, à une limite à l'acceptation par l'Inde de la juridiction de la Cour qu'a énoncée sa déclaration du 28 février 1940.

Aux termes de celle-ci, l'Inde a accepté la juridiction de la Cour « pour tous les différends nés après le 5 février 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date ». L'Inde soutient que le présent différend ne répond à aucune des deux conditions énoncées et qu'en conséquence, la Cour n'a pas compétence.

Pour apprécier la compétence de la Cour, il faut considérer quel est l'objet du différend.

Un passage de la requête intitulé « Objet du différend » a présenté cet objet comme l'opposition de vues surgie entre les deux États quand, en 1954, l'Inde s'est opposée à l'exercice du droit de passage du Portugal. Si tel était l'objet du différend soumis à la Cour, la contestation de compétence soulevée ne pourrait être retenue. Mais il résultait déjà de la requête et il a été amplement confirmé par la suite de la procédure, les conclusions des Parties et les déclarations faites à l'audience que le différend soumis à la Cour a un triple objet :

- 1) Existence contestée d'un droit de passage au profit du Portugal;
- 2) Manquement que l'Inde aurait commis, en juillet 1954, à ses obligations concernant ce droit de passage;
- 3) Redressement de la situation illégale résultant de ce manquement.

Le différend soumis à la Cour ayant ce triple objet n'a pu naître que lorsque tous ses éléments constitutifs ont existé. Parmi ces éléments se trouvent les obstacles que l'Inde aurait, en 1954, apportés à l'exercice du passage par le Portugal. Le différend tel qu'il est soumis à la Cour n'a donc pu naître qu'en 1954. Ainsi répond-il à la condition relative à la date de sa naissance qu'a posée la déclaration de l'Inde portant acceptation de la juridiction de la Cour.

A ne considérer même que la partie du différend qui porte sur la prétention du Portugal, contestée par l'Inde, à un droit de passage sur le territoire de l'Inde, il n'en est pas autrement. Il résulte, en effet, de ce qui a été exposé à la Cour qu'avant 1954 le passage avait été pratiqué d'une manière admise comme acceptable de part et d'autre. Quelques incidents s'étaient produits mais sans amener les Parties à prendre des positions de droit nettement définies et s'opposant l'une à l'autre. L'« opposition de thèses juridiques » entre Parties que la Cour permanente de Justice internationale, en l'affaire des *concessions Mavrommatis en Palestine* (Série A, n° 2, p. 11), fait entrer dans sa définition du différend ne s'était pas encore produite. C'est ce qui ressort notamment des dires des conseils de l'Inde aux audiences du 15 octobre et du 3 novembre et du conseil du Portugal à l'audience du 28 octobre 1959.

Rien ne permet donc de dire que le différend soumis à la Cour a pris naissance avant le 5 février 1930. Il n'y a donc pas, du côté de la naissance du différend, d'obstacle à la compétence de la Cour.

Mais l'Inde soutient, d'autre part, que le différend concerne des faits et situations antérieurs à cette date et que cela le fait échapper à la compétence de la Cour.

Sur le point ici considéré, la déclaration du 28 février 1940 par laquelle l'Inde a accepté la juridiction de la Cour ne procède pas en excluant de cette acceptation tels ou tels différends. Elle procède d'une façon positive en indiquant les différends qui sont compris dans cette acceptation. Selon ses termes, la juridiction de la Cour est acceptée « pour tous les différends nés après le 5 février 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date ».

Conformément aux termes de cette déclaration, la Cour doit se déclarer compétente si elle constate que le différend qui lui a été soumis concerne une situation postérieure au 5 février 1930 ou concerne des faits postérieurs à cette même date.

Les faits ou situations qu'il faut ici retenir sont ceux que le différend concerne ou, en d'autres termes, comme l'a dit la Cour permanente dans l'affaire de la *Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie*, « uniquement ceux qui doivent être considérés comme générateurs du différend », ceux qui en sont « réellement la cause ». La Cour permanente n'a pas consenti à retenir, à cet égard, une sentence arbitrale ancienne, source des droits revendiqués par l'une des Parties mais qui n'avait donné lieu à aucune difficulté antérieure aux faits faisant l'objet du différend. « Il est vrai, a-t-elle dit, qu'un différend peut présupposer l'existence d'une situation ou d'un fait antérieur, mais il ne s'ensuit pas que le différend s'élève au sujet de cette situation ou de ce fait. » (Série A/B, n° 77, p. 82.) Ainsi la Cour permanente a distingué entre les situations ou faits qui constituent la source des droits revendiqués par l'une des Parties et les situations ou faits générateurs du différend. Seuls ces derniers doivent être retenus pour l'application de la déclaration portant acceptation de la juridiction de la Cour.

Le différend soumis à la Cour concerne à la fois une situation et certains faits: d'une part la situation d'enclaves portugaises dans le territoire de l'Inde, ce qui a fait naître le besoin d'un droit de passage pour le Portugal et sa prétention à un tel droit, d'autre part les faits de 1954 que le Portugal présente comme comportant des manquements de l'Inde à ses obligations, des atteintes à ce droit.

Jusqu'en 1954, la situation de ces territoires avait pu donner lieu à quelques incidents mineurs mais le passage avait été pratiqué sans controverse sur le titre selon lequel il était pratiqué. C'est en 1954 seulement qu'une telle controverse a surgi et le différend porte à la fois sur l'existence d'un droit de passage pour accéder aux territoires enclavés et sur le manquement de l'Inde aux obligations qui, selon le Portugal, lui incomberaient à cet égard. C'est de cet ensemble qu'est né le différend soumis à la Cour; c'est cet ensemble que concerne le différend. Cet ensemble, quelle que soit l'origine ancienne de l'une de ses parties, n'a existé qu'après le 5 février 1930. La condition de date mise à la compétence de la Cour par la déclaration de l'Inde se trouve donc remplie.

Reconnaître ici la compétence de la Cour ne sera pas donner à l'acceptation par l'Inde de la juridiction obligatoire un effet rétroactif contre lequel, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la Cour permanente a entendu mettre en garde comme étant opposé à l'intention qui a guidé une telle acceptation (Série A/B, n° 74, p. 24). La Cour n'aura en effet à prononcer que sur l'existence du droit prétendu par le Portugal en juillet 1954, sur le manquement allégué de l'Inde à ses obligations à cette date et sur le redressement éventuel d'un tel manquement. Il n'est pas demandé à la Cour de dire

et juger quoi que ce soit concernant le passé antérieur au 5 février 1930.

En vain invoquerait-on que les arguments sur l'existence du droit de passage auraient été les mêmes si cette question avait été débattue avant 1930 que lorsqu'elle l'est aujourd'hui. Outre que cette considération ne se réfère qu'à une partie du présent différend, elle perd de vue que la condition mise à la compétence de la Cour ne se réfère pas à la nature des arguments susceptibles d'être invoqués. Le fait qu'un traité plus ou moins ancien, qu'une règle de droit international établie depuis plus ou moins longtemps sont invoqués ne sert aucunement de mesure à la juridiction de la Cour selon la déclaration de l'Inde. Celle-ci s'en tient au fait que le différend concerne une situation ou des faits postérieurs au 5 février 1930: le présent différend satisfait à cette exigence.

La Cour estime donc n'avoir pas à retenir la sixième exception et, en conséquence, elle s'estime compétente pour connaître du présent différend.

* * *

La Cour examinera maintenant le fond de l'affaire.

Il résulte de ce qui a déjà été dit qu'en ce qui concerne le fond la Cour n'a à retenir que:

1° La question de l'existence en 1954 au profit du Portugal d'un droit de passage dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa souveraineté sur les enclaves, avec réglementation et contrôle par l'Inde de l'exercice de ce droit;

2° La question du manquement de l'Inde, en 1954, à son obligation relative à ce droit de passage;

3° Si un tel manquement est reconnu, la question du redressement de la situation illicite qui en résulte.

Le Portugal revendique un droit de passage entre Damao et les enclaves et entre ces enclaves elles-mêmes, sur le territoire indien intermédiaire, dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa souveraineté sur ces enclaves, sous réserve du droit pour l'Inde de réglementer et de contrôler le passage réclamé et sans aucune immunité en faveur du Portugal. Il soutient en outre que l'Inde est obligée d'exercer ses pouvoirs de réglementation et de contrôle de manière à ne pas empêcher le passage nécessaire à l'exercice de la souveraineté portugaise dans les enclaves.

L'Inde soutient que le droit revendiqué par le Portugal est trop vague et contradictoire pour que la Cour puisse se prononcer à son sujet par application des règles juridiques énumérées à l'article 38 (1) du Statut. Le Portugal répond que le droit revendiqué par lui est suffisamment précis pour que l'on puisse en connaître sur la base du droit international et que la Cour est simplement appelée à

déclarer l'existence de ce droit en faveur du Portugal, en laissant aux Parties le soin d'en régler et d'en aménager le mode d'exercice selon les exigences de la situation du moment.

L'Inde prétend découvrir le caractère vague et contradictoire du droit revendiqué par le Portugal dans l'admission par celui-ci d'une part que l'exercice de ce droit est soumis à la réglementation et au contrôle de l'Inde en qualité de souverain territorial, d'autre part que ce droit n'est pas assorti d'immunités, même quand il s'agit du passage de forces armées.

Il n'est pas douteux que l'exercice journalier du droit de passage tel qu'il est énoncé par le Portugal, avec obligation correspondante à la charge de l'Inde, peut donner lieu à de délicates questions d'application; mais cela ne constitue pas, aux yeux de la Cour, un motif suffisant pour conclure à l'impossibilité d'une reconnaissance judiciaire de ce droit sur la base de l'article 38 (1) du Statut. La Cour estime que le droit de passage revendiqué par le Portugal a été défini en l'espèce avec une précision suffisante pour lui permettre de se prononcer à son sujet.

* * *

A l'appui de sa demande, le Portugal invoque le traité de Poona de 1779, conjointement avec des *sanads* (décrets) émis par le souverain mahratte en 1783 et 1785, comme lui ayant conféré la souveraineté sur les enclaves avec le droit de passage pour y accéder.

L'Inde objecte, pour plusieurs raisons, que ce que l'on présente comme le traité de 1779 n'a pas été valablement conclu et n'est jamais devenu en droit un traité obligeant les Mahrattes. L'attention de la Cour a été attirée en particulier, à cet égard, sur les divergences entre les différents textes du traité présentés à la Cour et sur l'absence de texte accepté comme authentique par les deux parties et certifié par elles ou par leurs représentants dûment autorisés. La Cour ne juge pas nécessaire de traiter de ces objections, ni des autres objections élevées par l'Inde quant à la forme du traité et quant à la procédure suivant laquelle un accord s'est fait sur ses termes. Qu'il suffise de dire que la validité d'un traité conclu à une époque aussi lointaine que le dernier quart du dix-huitième siècle, dans les conditions qui régnaient alors dans la péninsule indienne, ne doit pas être appréciée sur la base de pratiques et de procédures qui ne se sont développées depuis lors que graduellement. Les Mahrattes eux-mêmes ont considéré le traité de 1779 comme valide et ayant pour eux force obligatoire; ils en ont exécuté les clauses. Le traité est fréquemment cité comme tel dans les documents officiels mahrattes ultérieurs, notamment dans les deux *sanads* de 1783 et 1785 qui se présentent comme émis en application du traité. A aucun moment les Mahrattes n'ont formulé de doute quant à la validité ou quant au caractère obligatoire du traité.

L'Inde prétend en outre que, pris ensemble, le traité et les deux *sanads* de 1783 et 1785 n'ont pas opéré en faveur du Portugal un transfert de souveraineté sur les villages à lui assignés, mais simplement la concession d'un revenu de 12 000 roupies par an portant sur ces villages, concession appelée *jagir* ou *saranjam*.

C'est l'article 17 du traité que le Portugal invoque comme ayant emporté transfert de souveraineté. La Cour ne saurait conclure de l'examen des différents textes de cet article qui lui ont été soumis que leur teneur ait visé un transfert de souveraineté sur les villages en faveur des Portugais. Le dossier contient plusieurs exemples de traités conclus par les Mahrattes qui montrent que, lorsqu'il s'agissait d'opérer un transfert de souveraineté, ils employaient des expressions appropriées et adéquates telles que cession « à perpétuité » ou « en souveraineté perpétuelle ». D'autre part les termes utilisés dans les deux *sanads* et les documents pertinents qui s'y rapportent établissent qu'il n'a été concédé aux Portugais qu'une tenure d'ordre fiscal, appelée *jagir* ou *saranjam*, d'une valeur annuelle de 12 000 roupies. C'était là une forme de concession très répandue aux Indes et il n'a pas été signalé à la Cour un seul cas où une concession de cet ordre ait été interprétée comme équivalant à une cession de territoire en souveraineté.

Il est allégué que les Portugais s'étaient vu reconnaître le pouvoir d'étouffer les révoltes ou rébellions qui se produiraient dans les villages assignés, ce qui indiquerait une cession de souveraineté sur ces villages. La Cour ne juge pas cette conclusion bien fondée. Si les Mahrattes avaient eu l'intention de céder aux Portugais la souveraineté sur les villages, il aurait été inutile de préciser dans la concession que le futur souverain aurait le pouvoir de réprimer les révoltes ou rébellions éclatant sur son propre territoire. Dans les conditions où cette autorisation a été donnée, l'intention semble avoir été que les Portugais exerceraient ce pouvoir au nom du souverain mahratte et auraient à l'égard de celui-ci l'obligation d'étouffer toute révolte ou rébellion contre son autorité.

Il apparaît donc que l'intention des Mahrattes était d'opérer en faveur des Portugais, par le traité de 1779 et les *sanads* de 1783 et 1785, une simple concession de *jagir* ou *saranjam* et non un transfert de souveraineté sur les villages.

Eu égard à son opinion sur le caractère de la concession faite par les Mahrattes aux Portugais, la Cour n'a pas à s'arrêter aux circonstances de la période mahratte pour examiner la prétention du Portugal à un droit de passage vers les enclaves et à partir de celles-ci. Au cours de la période mahratte, la souveraineté sur les villages visés par la concession, ainsi que sur le territoire s'étendant entre l'arrondissement côtier de Damao et les villages, appartenait aux Mahrattes. Il ne pouvait donc être question d'enclaves, ni de droit de passage en vue d'exercer une souveraineté sur des enclaves. Le fait que le Portugal avait accès aux villages pour la perception

d'un revenu et qu'il exerçait à cette fin les pouvoirs à lui délégués par les Mahrattes ne saurait, de l'avis de la Cour, être égalé à un droit de passage en vue d'exercer une souveraineté.

* * *

Il ressort clairement de l'étude des documents soumis à la Cour que la situation se modifia avec l'accession des Britanniques à la souveraineté sur cette partie du pays au lieu et place des Mahrattes. Les Britanniques trouvèrent les Portugais occupant les villages et y exerçant leur pleine et exclusive autorité administrative. Acceptant la situation telle qu'ils l'avaient trouvée, ils laissèrent les Portugais occuper les villages et y exercer une autorité exclusive. Les Portugais se présentèrent comme souverains des villages. Les Britanniques s'abstinrent de prétendre eux-mêmes à la souveraineté en qualité de successeurs des Mahrattes, mais ils ne reconnurent pas non plus expressément la souveraineté du Portugal. L'autorité exclusive des Portugais sur les villages ne fut jamais mise en question. Ainsi la souveraineté du Portugal sur les villages fut-elle reconnue par les Britanniques en fait et par implication; elle le fut ensuite tacitement par l'Inde. En conséquence, les villages visés par la concession mahratte acquirent le caractère d'enclaves portugaises en territoire indien.

En vue de déterminer si le Portugal a établi le droit de passage qu'il revendique, la Cour doit prendre en considération ce qui s'est passé au cours des périodes britannique et post-britannique. Au cours de ces périodes, le passage vers les enclaves a donné lieu, entre les Portugais et le souverain territorial, à une pratique que le Portugal invoque pour établir le droit de passage par lui réclamé.

En tant que cette prétention du Portugal à un droit de passage est formulée par ce pays sur la base de la coutume locale, il est allégué au nom de l'Inde qu'aucune coutume locale ne saurait se constituer entre deux États seulement. On voit difficilement pourquoi le nombre des États entre lesquels une coutume locale peut se constituer sur la base d'une pratique prolongée devrait nécessairement être supérieur à deux. La Cour ne voit pas de raison pour qu'une pratique prolongée et continue entre deux États, pratique acceptée par eux comme régissant leurs rapports, ne soit pas à la base de droits et d'obligations réciproques entre ces deux États.

Ainsi qu'il a déjà été dit, le Portugal revendique un droit de passage dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa souveraineté sur les enclaves, sans aucune immunité et sous la réglementation et le contrôle de l'Inde. Dans les écritures et en plaidoirie, la discussion relative à l'existence de ce droit a visé les différentes catégories auxquelles il s'appliquerait, à savoir les personnes privées, les fonctionnaires civils, les marchandises en général, les forces

armées, la police armée et les armes et munitions. La Cour recherchera pour chacune de ces catégories si le droit réclamé par le Portugal est établi sur la base de la pratique développée entre les Parties au cours des périodes britannique et post-britannique.

Il est admis de part et d'autre que, durant ces périodes, le passage des personnes privées et des fonctionnaires civils n'a été soumis à aucune restriction, en dehors du contrôle normal. Rien dans le dossier n'indique le contraire.

Les marchandises en général, c'est-à-dire toutes les marchandises à l'exclusion des armes et munitions, ont également passé librement entre Damao et les enclaves au cours des périodes en question, sous la seule réserve, à certaines époques, des règlements douaniers et des règlements et contrôles nécessités par des considérations de sécurité ou de fiscalité. L'interdiction générale du transit des marchandises édictée au cours de la seconde guerre mondiale et les prohibitions imposées sur le transit du sel et, à certains moments, sur celui de l'alcool et des produits destinés à la fabrication de l'alcool étaient des mesures particulières justifiées par les considérations dont il vient d'être fait état. La portée et le but de chacune de ces interdictions étaient clairement définis. Dans tous les autres cas, le passage des marchandises a été libre. Ni autorisation ni licence n'étaient exigées.

La Cour conclut donc qu'en ce qui est des personnes privées, des fonctionnaires civils et des marchandises en général il a existé au cours des périodes britannique et post-britannique une pratique constante et uniforme de libre passage entre Damao et les enclaves. Cette pratique s'étant maintenue sur une période de plus d'un siècle un quart, sans être affectée par le changement de régime survenu dans le territoire intermédiaire lorsque l'Inde eut acquis son indépendance, la Cour considère, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, que cette pratique a été acceptée par les Parties comme étant le droit et a donné naissance à un droit et à une obligation correspondante.

En conséquence, la Cour estime que le Portugal avait en 1954 un droit de passage entre l'arrondissement côtier de Damao et les enclaves et entre ces enclaves elles-mêmes, sur le territoire indien intermédiaire, pour les personnes privées, les fonctionnaires civils et les marchandises en général, dans la mesure nécessaire, conformément à la demande du Portugal, à l'exercice de sa souveraineté sur les enclaves et sous la réglementation et le contrôle de l'Inde.

En ce qui concerne les forces armées, la police armée et les armes et munitions, la situation est différente.

Il apparaît qu'au cours de la période britannique le passage des forces armées et de la police armée entre possessions britanniques et portugaises a, jusqu'en 1878, été réglé sur une base de réciprocité. Il ne paraît pas avoir été fait de distinction à cet égard pour le passage entre Damao et les enclaves. Rien n'indique que le passage des forces armées et de la police armée entre Damao et les enclaves ou

entre les enclaves elles-mêmes ait été autorisé ou exercé à titre de droit.

Le troisième alinéa de l'article XVIII du traité de commerce et d'extradition du 26 décembre 1878 entre la Grande-Bretagne et le Portugal disposait que la force armée de l'un des deux gouvernements n'entrerait dans les possessions indiennes de l'autre que dans les cas spécifiés par des traités antérieurs, ou pour se prêter un mutuel secours comme il était prévu dans le traité même, ou encore sur demande formelle de la partie désirant cette entrée. La correspondance échangée par la suite entre autorités britanniques et portugaises aux Indes prouve que cette disposition était applicable au passage entre Damao et les enclaves.

Le Portugal cite vingt-trois cas remontant aux années 1880-1889 où les forces armées portugaises auraient traversé sans autorisation le territoire britannique entre Damao et les enclaves. Il convient d'observer à cet égard que, le 8 décembre 1890, le Gouvernement de Bombay se plaignit auprès du Gouvernement de l'Inde portugaise de ce que: « des hommes en armes au service du Gouvernement portugais ont l'habitude de traverser sans en formuler officiellement la demande une partie du *taluka* britannique de Pardi (district de Surat) en se rendant de Damao à Nagar-Aveli et retour. Il semble que cela constitue une violation des dispositions de l'article XVIII du traité. » Dans une lettre adressée le 22 décembre 1890 au gouverneur de Bombay, le gouverneur général de l'Inde portugaise déclara: « Sur un sujet aussi délicat, je me permettrai de faire observer que les troupes portugaises ne traversent jamais le territoire britannique sans autorisation préalable » et il ajouta: « Cette pratique a été observée depuis des siècles en respect des traités et par déférence à l'égard des autorités britanniques. » L'affirmation que la pratique relative au passage des forces armées du territoire d'un État sur celui de l'autre était en usage depuis longtemps, avant même la création des enclaves, est corroborée notamment par un traité luso-mahratte de 1741 qui contient la disposition suivante: « Un soldat du *Sarkar* [souverain mahratte] pénétrant sur le territoire de Damao ne le fera qu'avec l'autorisation du *Firanges* [Portugais]. Si un soldat du *Firangee* doit entrer sur le territoire du *Sarkar*, il ne le fera qu'avec la permission du *Sarkar*. Il n'y a aucun motif d'entrer sans permission. »

A la suite de la plainte formulée par les Britanniques au sujet du passage de membres des forces armées entre Damao et les enclaves contrairement à l'article XVIII du traité de 1878 et à la suite de la réponse du gouverneur général de l'Inde portugaise en date du 22 décembre 1890, d'autres lettres furent échangées et l'affaire prit fin avec les assurances données par le secrétaire général du Gouvernement de l'Inde portugaise dans une lettre du 1^{er} mai 1891 où il déclarait: « Son Excellence vous remercie d'avoir bien voulu lui fournir des renseignements sur la façon dont se présente la question

et me prie de déclarer que ce Gouvernement donnera des ordres pour la stricte observation des dispositions de l'article XVIII du traité anglo-portugais. »

La Cour n'a pas à rechercher s'il y a effectivement eu violation de la disposition pertinente du traité. Qu'il y ait eu violation ou non, la correspondance en question montre clairement quelle était la situation juridique en matière de passage des forces armées entre Damao et les enclaves.

L'exigence d'une demande formelle préalable au passage des forces armées se retrouve dans un accord de 1913.

Pour la police armée, la situation était la même que pour les forces armées. Le traité de 1878 réglait le passage de la police armée sur une base de réciprocité. Le deuxième alinéa de l'article XVIII de ce traité prévoyait, sur une base de réciprocité, l'entrée des autorités de police de chacune des parties sur le territoire de l'autre pour certains buts déterminés, tels que la poursuite des criminels et des personnes se livrant à la contrebande. Un accord de 1913 prévoyait, à titre de concession réciproque, que des unités de police armée pourraient traverser le territoire intermédiaire à condition que notification préalable en fût donnée. Un accord de 1920 disposait qu'au-dessous d'un certain rang les policiers armés ne pénétreraient pas sur le territoire de l'autre partie sans consentement préalable.

Un accord de 1940 relatif au passage des policiers portugais armés sur la route de Damao à Silvassa (Nagar-Aveli) énonçait que, si leur nombre n'était pas supérieur à dix, leur passage devrait être signalé aux autorités britanniques dans les vingt-quatre heures suivant ce passage mais que, « S'il était nécessaire de faire circuler, à un moment quelconque, un nombre de policiers supérieur à dix à la fois, la pratique actuelle devrait être suivie et l'assentiment des autorités britanniques obtenu comme auparavant par voie de notification préalable. »

Que ce soit pour les forces armées ou pour la police armée, il n'est intervenu aucun changement au cours de la période post-britannique, après l'accession de l'Inde à l'indépendance.

Il apparaît donc qu'au cours des périodes britannique et post-britannique les forces armées et la police armée portugaises ne passaient pas entre Damao et les enclaves à titre de droit et qu'après 1878 leur passage n'a pu avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable des Britanniques, puis des Indiens, donnée soit en vertu d'un accord réciproque antérieur, soit dans des cas d'espèce. La Cour estime qu'eu égard aux circonstances spéciales de l'espèce l'exigence d'une autorisation préalable au passage est la négation même de l'exercice du passage à titre de droit. La pratique suppose que le souverain territorial avait le pouvoir discrétionnaire de retirer ou de refuser son autorisation. Il est allégué que cette autorisation était toujours accordée mais, de l'avis de la Cour, cela ne saurait affecter la situation juridique. Rien dans le dossier n'indique

que les Britanniques ou les Indiens aient été obligés d'accorder leur autorisation.

Quant au passage des armes et munitions, le traité de 1878 dispose, en son article XVIII, quatrième alinéa, que l'exportation d'armes, de munitions ou de fournitures militaires des possessions de l'une des parties vers celles de l'autre « ne sera point permise excepté avec le consentement de cette dernière et sous les règlements approuvés par elle ».

La règle 7 A, ajoutée en 1880 aux règles édictées en vertu de l'*Indian Arms Act* de 1878, énonçait: « Rien dans les règles 5, 6 ou 7 ne sera considéré comme autorisant l'octroi de licences ... en vue d'importer des armes, munitions ou fournitures militaires en provenance de l'Inde portugaise [ou d'en] exporter à destination de l'Inde portugaise ... [sans] licence spéciale. » La pratique suivie par la suite montre que cette disposition s'est appliquée au transit entre Damao et les enclaves.

Ainsi une distinction nette était établie entre la pratique admettant le libre passage des personnes privées, des fonctionnaires civils et des marchandises en général et la pratique consistant à exiger une autorisation préalable, comme c'était le cas pour les forces armées, la police armée et les armes et munitions.

La Cour estime par conséquent qu'un droit de passage en faveur du Portugal avec obligation correspondante à la charge de l'Inde n'a été établi ni pour les forces armées, ni pour la police armée, ni pour les armes et munitions. La manière de procéder suivie par les autorités portugaises et britanniques pour le passage de ces catégories exclut l'existence d'un tel droit. La pratique qui s'était constituée prouve qu'on était bien d'accord sur le fait que, pour ces catégories, le passage ne pouvait avoir lieu qu'avec la permission des autorités britanniques. Cette situation s'est continuée au cours de la période post-britannique.

* * *

Le Portugal invoque également, à l'appui de sa prétention à un droit de passage telle qu'il la formule, la coutume internationale générale et les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Étant parvenue à la conclusion que la manière de procéder suivie par les autorités britanniques et indiennes d'une part et portugaises de l'autre a constitué une pratique sur laquelle les Parties étaient bien d'accord et en vertu de laquelle le Portugal avait acquis un droit de passage pour les personnes privées, les fonctionnaires civils et les marchandises en général, la Cour ne juge pas nécessaire de rechercher si la coutume internationale générale ou les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées peuvent conduire au même résultat.

En ce qui est des forces armées, de la police armée et des armes et munitions, la Cour ayant constaté que la pratique établie entre

les Parties exigeait pour le passage de ces catégories la permission des autorités britanniques ou indiennes, il est sans intérêt de déterminer si, en l'absence de la pratique qui a effectivement prévalu, le Portugal aurait pu fonder sa prétention à un droit de passage pour ces catégories sur la coutume internationale générale ou les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

La Cour se trouve en présence d'un cas concret présentant des caractères spéciaux. Par ses origines, l'affaire remonte à une période et concerne une région où les rapports entre États voisins n'étaient pas régis par des règles formulées avec précision, mais largement commandés par la pratique. Par conséquent, se trouvant en présence d'une pratique clairement établie entre deux États et acceptée par les Parties comme régissant leurs rapports, la Cour doit attribuer un effet décisif à cette pratique en vue de déterminer leurs droits et obligations spécifiques. Une telle pratique particulière doit l'emporter sur des règles générales éventuelles.

* * *

Ayant admis que le Portugal avait en 1954 un droit de passage entre Damao et les enclaves, sur le territoire indien intermédiaire, pour les personnes privées, les fonctionnaires civils et les marchandises en général, la Cour recherchera si l'Inde a agi contrairement à l'obligation que lui imposait le droit de passage du Portugal pour chacune de ces catégories.

Le Portugal se plaint des restrictions progressives apportées à son droit de passage entre octobre 1953 et juillet 1954, sans toutefois prétendre que l'Inde ait, au cours de cette période, agi contrairement à l'obligation que lui imposait le droit de passage du Portugal. Mais le Portugal se plaint de ce qu'ensuite le passage ait été refusé aux ressortissants portugais d'origine européenne, soit fonctionnaires, soit personnes privées, aux Portugais d'origine indienne au service du Gouvernement portugais et à une délégation que le gouverneur de Damao se proposait d'envoyer à Nagar-Aveli et à Dadra.

On peut observer que, le 21 juillet 1954 encore, le gouverneur de Damao se voyait accorder les visas nécessaires pour se rendre à Dadra et en revenir.

Les événements qui se produisirent à Dadra le 21-22 juillet 1954 aboutirent au renversement de l'autorité portugaise dans cette enclave, ce qui suscita une certaine tension dans le territoire indien environnant. L'Inde suspendit alors tout passage. Elle allègue que cela fut rendu nécessaire par la situation anormale apparue à Dadra et la tension créée dans le territoire indien environnant.

Le 26 juillet, le Gouvernement portugais demanda que des délégués du gouverneur de Damao (au besoin limités au nombre de

trois) pussent se rendre à Nagar-Aveli afin d'entrer en contact avec la population, d'examiner la situation et de prendre sur place les mesures administratives nécessaires. La demande ajoutait que, si possible, la délégation visiterait aussi Dadra pour y examiner la situation. Elle exposait que cette délégation pourrait se rendre directement de Damao à Nagar-Aveli, sans nécessairement passer par Dadra. Le Gouvernement de l'Inde repoussa cette demande dans une réponse datée du 28 juillet. La réponse soulignait entre autres raisons la tension régnant dans le territoire indien intermédiaire et énonçait :

« Cette tension ne fera qu'augmenter si des fonctionnaires portugais sont autorisés à traverser le territoire de l'Inde aux fins mentionnées dans la note. Le passage de ces fonctionnaires à travers le territoire indien pourrait aussi entraîner des conséquences indésirables en raison de la violence des sentiments suscités par les actes de répression des autorités portugaises. Dans ces conditions, le Gouvernement de l'Inde regrette par conséquent de ne pouvoir donner suite à la demande des autorités portugaises pour l'octroi de facilités leur permettant d'envoyer une délégation de Damao à Dadra et Nagar-Aveli à travers le territoire de l'Inde. »

En raison de la tension existant alors dans le territoire indien intermédiaire, la Cour ne saurait considérer que le refus de passage opposé par l'Inde à la délégation proposée, ni le refus de visas aux ressortissants portugais d'origine européenne et aux Portugais d'origine indienne au service du Gouvernement portugais aient été contraires à l'obligation qu'imposait à l'Inde le droit de passage du Portugal. La demande portugaise de droit de passage est subordonnée à la pleine reconnaissance et à l'exercice de la souveraineté de l'Inde sur le territoire intermédiaire, sans aucune immunité en faveur du Portugal. La Cour estime que le refus de passage opposé dans ces cas par l'Inde relevait en l'espèce de son pouvoir de réglementation et de contrôle du droit de passage du Portugal.

Par ces motifs,

LA COUR,

par treize voix contre deux,

rejette la cinquième exception préliminaire ;

par onze voix contre quatre,

rejette la sixième exception préliminaire ;

par onze voix contre quatre,

dit que le Portugal avait en 1954 un droit de passage entre les enclaves de Dadra et de Nagar-Aveli et l'arrondissement côtier de Damao et entre ces enclaves elles-mêmes, sur le territoire indien intermédiaire, dans la mesure nécessaire à l'exercice de la souverai-

neté portugaise sur ces enclaves et sous la réglementation et le contrôle de l'Inde, pour les personnes privées, les fonctionnaires civils et les marchandises en général;

par huit voix contre sept,

dit que le Portugal n'avait en 1954 ce droit de passage ni pour les forces armées, ni pour la police armée, ni pour les armes et munitions;

par neuf voix contre six,

dit que l'Inde n'a pas agi contrairement aux obligations que lui imposait le droit de passage du Portugal pour les personnes privées, les fonctionnaires civils et les marchandises en général.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze avril mil neuf cent soixante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Portugal et au Gouvernement de la République de l'Inde.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

Le PRÉSIDENT et MM. BASDEVANT, BADAWI, KOJEVNIKOV et SPIROPOULOS, juges, joignent à l'arrêt des déclarations.

M WELLINGTON KOO, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

MM. WINIARSKI et BADAWI, juges, joignent à l'arrêt l'exposé commun de leur opinion dissidente. MM. ARMAND-UGON, MORENO QUINTANA et sir Percy SPENDER, juges, et MM. CHAGLA et FERNANDES, juges *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) H. K.

(Paraphé) G.-C.